

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 29 janvier 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 (L'audience est ouverte à 9 h 38)
10 M. L'HUISSIER : Vous pouvez vous lever. L'audience de la Cour pénale
11 internationale est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.
13 Nous siégeons en audience publique, en l'absence du témoin qui a commencé sa
14 déposition hier.
15 Madame Bensouda, si je peux m'adresser au Bureau de Procureur par votre
16 truchement, conformément à l'article 68, et en particulier les paragraphes 1 et 4 qui
17 déterminent les responsabilités de la Chambre en ce qui concerne la protection
18 physique, psychologique... le bien-être physique, psychologique des victimes et des
19 témoins, et notamment l'opportunité qu'a l'Unité des victimes et des témoins de
20 donner des conseils à la Cour sur les mesures de protection appropriées, nous avons
21 ce matin eu une conversation très brève avec des représentants de l'Unité des
22 victimes et des témoins de sorte que nous ayons une mise à jour de la position... de la
23 situation en ce qui concerne ce qui conviendrait à appliquer en matière de mesure
24 concernant la procédure de ce matin.
25 Les conseils que nous avons reçus, qui traduisent le poids de la conversation que

1 nous avons eue, c'est que dans le cas de l'évaluation qui est faite par l'Unité des
2 victimes et des témoins, il ne serait pas convenable que la Chambre, aujourd'hui,
3 poursuive la déposition de ce témoin.

4 De l'avis de l'Unité des victimes et des témoins, des incidents en particulier se sont
5 produits ; notamment, le premier c'est que le témoin doit pouvoir avoir la possibilité
6 de retrouver ses moyens, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui ; et deuxièmement, il est
7 nécessaire d'examiner les conditions et les circonstances dans lesquelles il doit faire
8 sa déposition.

9 Nous allons entendre les argumentations des parties dans un instant, en vue de
10 savoir si, compte tenu des circonstances, l'accord général serait qu'il ne faudrait pas
11 poursuivre aujourd'hui cette déposition et si la Cour devrait rechercher des voies et
12 moyens qui permettraient d'entendre la déposition dudit témoin dans un avenir
13 proche.

14 Je crois qu'il faudrait garder à l'esprit le fait que, et notamment pour ceux qui n'ont
15 pas l'habitude des procédures devant la Cour, le fait de déposer ou d'entrer dans ce
16 prétoire et d'avoir à confronter un nombre de personnes aussi important, et
17 notamment quand on tient compte des procédures qui sont mises en place pour
18 pouvoir entendre la déposition d'un témoin, cela peut être fortement intimidant. Il
19 va falloir nous pencher sur cela, pas simplement pour ce témoin, mais également
20 pour d'autres témoins qui peuvent se retrouver dans la même situation.

21 Maintenant, la proposition que souhaite faire la Chambre, de sorte que nous
22 puissions entendre vos argumentations sur cette question, c'est que la première
23 étape qu'on devrait entreprendre... adopter aujourd'hui, serait d'essayer de
24 déterminer les mesures, le cas échéant, qui devraient être prises en ce qui concerne le
25 témoin n° 1 ; et là, cela devrait être notre première priorité et notre première

1 préoccupation. Une fois que toutes les mesures auront été prises, ou toutes les
2 mesures qui peuvent être prises pour pouvoir faciliter la poursuite de sa déposition,
3 nous pourrions alors passer au deuxième témoin. C'est la proposition que fait la
4 Chambre. Y a-t-il autre chose que vous souhaitez dire à ce propos, Madame le
5 Procureur ?

6 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Madame,
7 Monsieur le juge, nous avons l'intention de déposer des requêtes nous-mêmes, aux
8 fins de suspension de la déposition du témoin n° 1, parce que nous avons également
9 reçu des informations... des renseignements. C'est vrai que les choses ne sont pas
10 vraiment... vont un peu dans tous les sens, de telle sorte qu'en raison des
11 circonstances qui prévalent nous n'avons pas accès au témoin, et des enquêtes sont
12 toujours en cours en ce qui concerne ce témoin particulier. Et nous, en tant que
13 Bureau de Procureur, nous devons avoir des informations éclairées qui nous
14 permettraient de prendre des décisions stratégiques concernant ce témoin.
15 Donc, d'une certaine manière, Monsieur le Président, nous éprouvons un handicap
16 quant à la façon de prendre la décision concernant ce témoin. Mais de toute façon,
17 nous nous apprêtons à faire cette requête, de sorte que la déposition de ce témoin
18 soit suspendue jusqu'à ce que nous puissions nous pencher sur les circonstances qui
19 entourent sa sécurité et les mesures de protection, car ce sont des points cruciaux qui
20 vont permettre d'entendre sa déposition.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie,
22 Madame Bensouda mais, avant cela vous aviez indiqué que, quand bien même vous
23 soyez en possession de certaines informations qui ne soient pas vraiment complètes,
24 vous avez des informations concernant ce témoin. Ce matin nous devons voir quelle
25 est la situation du témoin. Est-ce que vous voulez partager cette information avec

1 nous, de telle sorte que nous puissions en tenir compte dans notre examen général
2 ou est-ce que vous voulez bénéficier de plus de temps, de telle sorte que vous
3 puissiez nous communiquer l'information à travers un canal plus sécurisé ?

4 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, comme je l'ai dit,
5 nous nous reposons complètement sur l'Unité des victimes et des témoins et sur les
6 représentants légaux. Et pour des raisons bien évidentes en ce qui concerne le
7 représentant légal, il ne peut pas nous donner des détails de la conversation qu'il a
8 eue avec le témoin, parce que ce sont des informations confidentielles. Et je pense
9 que l'Unité des victimes et des témoins est mieux placée pour relater les... ce qui
10 s'est passé dans les détails. Les informations que nous avons ne sont pas vraiment
11 complètes, elles sont un peu éparses. Et je crois que l'Unité des victimes et des
12 témoins, de même que le représentant légal de la victime, s'ils le souhaitent,
13 pourraient mieux traduire l'information à la Chambre. Mais le Procureur
14 souhaiterait, si c'est possible, avoir la possibilité, en tenant compte également de ce
15 que vous avez dit hier, notamment je fais référence, à la page 44, ligne 21 et à la page
16 45, lignes 1 à 3, où vous avez dit hier... la Chambre a dit hier que nous voulons des...
17 nous voulons avoir des éclaircissements de la part de la Chambre lorsque la
18 Chambre a dit que le Procureur pourra bénéficier d'un certain temps pour pouvoir
19 mener des enquêtes tant qu'il n'y aura pas de communication de quelque nature que
20 ce soit avec le témoin portant sur la nature de sa déposition. Et je pense que la
21 Défense n'a pas fait objection à cela.

22 Nous, Monsieur le Président, nous sommes plutôt réticents à conclure que cela veut
23 dire qu'on peut contacter directement le témoin. Mais je pense que si les
24 circonstances le permettent, nous préférierions avoir un contact direct avec le témoin
25 et si possible l'enquêteur ou les enquêteurs... ou l'enquêteur qui a consigné la

1 déposition de ce témoin ; cela peut être rassurant pour le témoin de constater qu'un
2 visage familial s'adresse à lui.

3 Parce que, Monsieur le Président, nous sommes tous au courant des circonstances
4 dans lesquelles ce témoin est arrivé. Il a été suffisamment intimidé — je n'ai pas
5 besoin de revenir sur cela, puisque la Chambre l'a déjà mentionné.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi,
7 Madame Bensouda de vous interrompre, c'est impoli mais, là, il faut que je le fasse ;
8 une des difficultés qui ont été portées à notre attention c'est la possibilité, je ne vais
9 pas plus loin que cela, selon laquelle le témoin a été simplement intimidé par le
10 nombre de personnes qui s'adressaient à lui et par toutes les informations qui lui
11 étaient communiquées.

12 Nous comprenons par conséquent que vous faites une requête selon laquelle, à un
13 moment donné, vous souhaitez que l'enquêteur ait la possibilité de lui parler.

14 Est-ce que je peux vous donner une indication préliminaire selon laquelle cela ne se
15 produira pas jusqu'à ce que nous ayons pu découvrir de la part d'un expert
16 approprié soit au sein de l'Unité des victimes et des témoins ou ailleurs voir si ce
17 moment précis est favorable pour le témoin pour pouvoir savoir s'il est en mesure
18 d'assister la Cour.

19 Alors, ce serait se précipiter à ce stade d'entendre votre requête aux fins que
20 quelqu'un d'autre soit impliqué dans la procédure avant la déposition du témoin.

21 Donc, de manière générale, au contraire je vais plutôt suspendre cette demande de
22 requête ; je pense c'est un peu précipité.

23 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilie, vous
25 avez écouté les échanges, nous avons fait la proposition quant à la mesure à adopter

1 de manière générale.

2 Avez-vous des objections à faire sur tout cela ?

3 M^e MABILLE : Est-ce que la Chambre nous donnerait un petit délai pour pouvoir
4 répondre à ce qui vient d'être dit ?

5 Je souhaiterais consulter mes... les autres conseils de la Défense.

6 Est-ce que nous pouvons avoir 10 minutes ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
8 certainement avoir 10 minutes Maître Mabilille, mais une chose que je souhaiterais
9 que la Chambre examine pour pouvoir utiliser le temps qui nous est imparti à bon
10 escient, c'est de poursuivre la conversation que nous avons commencée avec l'Unité
11 des victimes et des témoins avant le début de l'audience, de telle sorte que dans
12 notre propre esprit, nous puissions formuler une proposition complète soumise aux
13 parties quant à ce qu'on devrait faire concernant ce témoin.

14 Avez-vous des objections à ce que nous poursuivions cette conversation avec l'Unité
15 des victimes et des témoins pendant que vous consultez vos collègues ?

16 M^e MABILLE : Non, Monsieur le Président, la Défense est très soucieuse également
17 du bien-être des témoins et de leur sécurité. Donc sur ce point-là nous n'avons
18 aucune difficulté.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie.

20 Par conséquent, Madame Bensouda, compte tenu de ces circonstances, nous allons
21 lever l'audience dans un instant. Mais il y a un point sur lequel il faut se pencher
22 c'est notamment l'invitation que je vous ai adressée, hier, en ce qui concerne ce que le
23 Procureur... ce qui, selon le Procureur, et qui constitue la situation juridique en RDC
24 et savoir ceux qui sont mineurs peuvent être poursuivis sur la base de ce qu'ils
25 peuvent dire devant la présente Chambre. Êtes-vous en mesure de nous aider sur

1 cette question ?

2 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président, je vais
3 donner la parole à Monsieur Manoj Sachdeva pour répondre à cette question.

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président.
5 Sur cette question je crois qu'il est plus approprié de commencer avec l'article 19 de
6 l'accord sur les privilèges et sur les immunités de la CPI et là je fais référence à
7 l'article 19-c et qui porte sur les témoins et je cite : « Les immunités... Les... »

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Les interprètes demandent à Monsieur
9 Sachdeva de ralentir la lecture du texte, s'il vous plaît.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous interromps
11 Monsieur Sachdeva ; il semble qu'il y ait un problème.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je dirais qu'en République démocratique
13 du Congo...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
15 il va falloir ralentir.

16 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : La République démocratique du Congo a
17 ratifié cette loi donc nous soutenons que les anciens enfants-soldats ne peuvent pas
18 être poursuivis pour ce qu'ils pourraient dire ici. Et évidemment, M^{me} Bensouda a
19 fait référence, hier, à l'article 26 et par conséquent, il y a suffisamment de sécurité
20 pour permettre aux témoins de venir librement et de déposer puisqu'il y a cette
21 assurance qui est donnée en ce qui concerne les anciens enfants-soldats.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous venez de nous
23 donner une réponse très nette et très courte au problème, Monsieur Sachdeva.

24 Y a-t-il quelque chose que vous souhaitez dire sur cette question Maître Mabilie ?

25 Non.

1 Madame Massidda ?

2 M^{me} MASSIDDA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Une partie de votre
4 rôle général en tant que l'OPCV, avez-vous quelque chose à dire ?

5 M^{me} MASSIDDA : Vous pouvez m'interrompre si ma lecture de la loi congolaise en la
6 matière n'est pas correcte. Il me semble que la loi congolaise prévoit la possibilité
7 d'être soumis à une procédure pénale à partir de l'âge de 16 ans, âge de la
8 commission des faits.

9 Je demanderais peut-être aux confrères congolais de vérifier cette information ; je l'ai
10 vérifiée, hier, dans le code Larcier. Il me semble que la loi congolaise prévoit la
11 date... l'âge de 16 ans comme étant l'âge à laquelle une personne peut être soumise à
12 procédure pénale en République démocratique du Congo.

13 En plus la nouvelle loi (*inaudible*) du Statut de Rome en République démocratique du
14 Congo prévoit, pour les crimes de guerre, l'âge de 18 ans pour être soumis à une
15 procédure pénale en République démocratique du Congo.

16 Je voulais signaler, Monsieur le Président, une petite préoccupation que j'ai depuis,
17 hier, suite à la décision de la Chambre pour les représentants légaux de devoir
18 informer leurs clients témoins de l'existence et des implications de la règle 74 du
19 Règlement de procédure et de preuve.

20 J'ai abordé cette question avec mes clients, déjà en 2007, parce que la première
21 question qu'ils m'ont posée quand je les ai rencontrés était : « Est-ce que je pourrais
22 être arrêté à La Haye où en République démocratique du Congo pour ce que je vais
23 dire devant les juges de la Cour pénale internationale ? ».

24 Cela est un grand souci pour mes clients continuent... d'être en grand souci pour
25 mes clients et je soumets respectueusement que, selon mon point de vue, il n'est pas

1 nécessaire à ce point de la procédure de procéder selon les instructions de la
2 Chambre lors de la décision orale d'hier pour les enfants qui viennent témoigner
3 entend que ex-enfants-soldats.

4 Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda
6 je dois vous dire que la première partie a été très utile ; la deuxième partie l'est moins
7 compte tenu des dispositions de la règle 74-1 dans laquelle il est dit que la Chambre
8 doit être... « Doit notifier au témoin les dispositions de la présente règle avant
9 d'entendre... de l'entendre. »

10 Donc, si vous, vous êtes en train de nous dire que cela risque... enfin que cela peut
11 être grandement évité parce qu'il y a eu une discussion en RDC entre vous et le
12 témoin qui bénéficie d'un double Statut il y a quelques mois ou il y a quelques
13 années, alors il nous faudrait une requête détaillée quant aux raisons que vous venez
14 d'invoquer.

15 Parce que cela ne remplit par les critères qui ont déjà été fixés. Je vous remercie.

16 Y a-t-il autre chose à dire en ce qui concerne la législation congolaise, s'il vous plaît ?

17 Oui, allez-y.

18 M^e DIAKIESE : Monsieur le Président, nous voudrions faire une petite nuance à ce
19 qui vient d'être dit tout à l'heure par notre confrère M^e Massidda.

20 En effet, la loi congolaise a, d'abord, de manière non équivoque prévue la
21 responsabilité pénale des actes posés par des enfants de moins de 18 ans à 16 ans.

22 Qu'est-ce à dire ? C'est un décret qui date de l'époque coloniale, qui est relatif à
23 l'enfance délinquance et ce décret jusqu'à ce jour n'a pas été expressément abrogé.

24 Le droit congolais applique un principe, qui refuse que la loi tombe en désuétude ; il
25 faut une abrogation expresse. Donc vous pouvez vous retrouver avec plusieurs

1 textes postérieurs à la première loi qui prévoient des mécanismes plus favorables
2 mais qui, tant qu'ils n'ont pas prévu une abrogation expresse de la loi antérieure
3 laisse des textes antagonistes en train d'être en vigueur. Et c'est souvent le travail des
4 avocats de soulever ce genre d'exception devant les juridictions en vue d'obtenir une
5 application appropriée.

6 Et il faut souvent une décision d'une constitutionnalité à la rigueur du texte
7 antérieur devant la Cour Suprême pour, alors, obtenir tôt ou tard l'abrogation de la
8 loi.

9 Dans le cas d'espèce, le décret sur l'enfance délinquante n'a toujours pas été abrogé,
10 bien qu'il soit en contradiction avec beaucoup de dispositions et constitutionnelles et
11 d'autres lois postérieures.

12 Donc, à cette étape des choses, il n'est pas inapproprié de penser qu'une personne
13 mineure, mais qui au moment des faits a posé des actes pénaux à l'âge de 16 ans peut
14 être poursuivable en République démocratique du Congo.

15 Maintenant, pour le cas d'espèce aussi, il y a autre chose à dire à notre sens, mais ceci
16 n'engage que notre opinion. Si la personne est couverte sur base des témoignages
17 faits devant la Cour en se référant à l'accord sur les privilèges et les immunités, je
18 crois que cette portion ne concernera que les témoignages faits devant la Cour. Mais
19 les actes posés par cette personne qui n'entre pas dans les témoignages faits devant
20 la Cour je ne vois pas en quoi cela serait dérogatoire à la République démocratique
21 du Congo d'exercer les poursuites contre cette personne. Voilà ce que nous voulions
22 respectueusement soumettre à votre appréciation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Diakiese
24 merci infiniment pour cela, cela est extrêmement utile.

25 Est-ce que nous devons en déduire que dans le cadre de votre requête pour ceux qui

1 ont moins de 16 ans c'est-à-dire 15 ans ou moins, au moment de la commission des
 2 faits, sont donc... ne peuvent donc faire l'objet d'accusations dans le cadre... et de
 3 poursuites dans le cadre de la législation congolaise et ce à quoi vous faites
 4 référence, c'est le groupe de jeunes... groupe d'âge de 16 à 18 ans au moment dont...
 5 qui nous intéresse.

6 M^e DIAKIESE : Effectivement, Monsieur le Président, l'imputabilité pénale en ce qui
 7 concerne la responsabilité est fixée au minimum à 16 ans en République
 8 démocratique du Congo. En-deçà de cet âge, nous nous retrouvons dans une
 9 circonstance pénale d'exonération de responsabilité à cause de la minorité d'âge.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ne vous inquiétez
 11 pas, Monsieur Sachdeva, je vous ai effectivement vu.

12 Votre requête, Monsieur Diakiese, serait en fait de dire que pour ceux qui ont 15 ans
 13 ou moins, on pourrait dire avec une certaine certitude, dans une certaine mesure,
 14 que ce qu'ils diront devant cette Cour n'engendrera pas de poursuites pénales par la
 15 suite en RDC. Pour ceux qui sont âgés de 16 à 18 ans, il se pourrait que l'article 19-c
 16 auquel M^e Sachdeva a fait référence puisse apporter une réponse complète à tous
 17 ceux qui diraient devant cette Cour bien que reste encore la possibilité que, de façon
 18 indépendante, tout ce qui serait dit devant cette Cour engendrerait des poursuites en
 19 RDC pour certains délits. Mais ce qui est important, c'est de dire que les termes qui
 20 seraient utilisés, ou ce qui serait dit devant cette Cour, ne pourrait donc être utilisé
 21 comme base pour des poursuites juridiques par la suite.

22 Merci. Est-ce exact ?

23 M^e DIAKIESE : Je pense raisonnablement le croire, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
 25 à vous la parole.

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi d'insister, mais je pense que
2 cela peut aider nos discussions. Nous avons cru comprendre que pour les crimes de
3 guerre et les crimes contre l'humanité commis en RDC, seuls les cours militaires, les
4 tribunaux militaires ont cette compétence et cela ne s'applique pas aux enfants de
5 moins de 18 ans. C'est ce que j'avais cru comprendre.

6 Deuxièmement, il y a également une loi d'amnistie qui stipule que les enfants et les
7 adultes ne seront pas poursuivis pour avoir commis des crimes pendant la période
8 du 20 août 1996 au 30 juin 2005, ce qui, donc, offre une certaine sécurité aux témoins
9 qui se présentent devant cette Cour.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
11 ce que j'allais vous demander, c'est la chose suivante : toutes ces informations que
12 nous avons entendues au cours des dix dernières minutes sont potentiellement
13 pertinentes concernant la décision de la règle 74, si la décision concernant la règle
14 74 s'applique et si c'est le cas, quels sont les conseils qui doivent être donnés aux
15 personnes. Parce qu'il se peut très bien que la 74 *stricto sensu*, qu'il faille attirer
16 l'attention du témoin sur cette règle, les chances et les possibilités d'être, par la suite,
17 poursuivis sont tellement faibles que cela peut servir de conseil.

18 Je me demande si un membre de votre équipe, et je vois qu'il y en a un certain
19 nombre de présents aujourd'hui, est-ce que vous pourriez vous réunir et synthétiser
20 un petit peu votre requête, ce que nous avons entendu dire M. Diakiese dire et
21 également présenter cela, de sorte que, du côté de l'Accusation, nous puissions avoir
22 ceux qui représentent les victimes, l'OPCV, l'Accusation et si nécessaire également, la
23 Défense et que l'on puisse se mettre d'accord sur une position concernant la
24 responsabilité en matière de poursuites pour ceux qui seraient âgés de 16 à 18 ans, et
25 ceux qui sont âgés de 15 ans ou moins. Est-ce que l'on peut procéder ainsi ?

1 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, cela peut tout à fait être fait,
2 Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Cela dès que
4 possible, s'il vous plaît.

5 Donc, nous allons maintenant lever... suspendre la séance pour que vous puissiez,
6 donc, discuter de cela et que vous puissiez en discuter avec... que M^{me} Mabilille puisse
7 en discuter avec les autres membres de son équipe.

8 Donc, je ne vais pas vous demander d'attendre inutilement dans le prétoire, et pour
9 que nous puissions ensuite reprendre, nous allons donc nous retrouver à 11 h et
10 nous espérons que d'ici là, on pourra avoir plus de précisions sur la position de ce
11 témoin n° 1, et M^{me} Bensouda, sans le faire venir dans le prétoire, est-ce que vous
12 pouvez vous assurer que le témoin n° 2 soit prêt, si nous devons l'appeler à déposer
13 ce matin.

14 M^{me} BENSouda (*interprétation de l'anglais*) : Très bien Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Donc, nous
16 nous retrouvons à 11 h.

17 (L'audience, suspendue à 10 h 08, est reprise à 11 h 32)

18 M. L'HUISSIER : L'audience est reprise, veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilille,
20 maintenant que vous avez eu un peu de temps de réflexion, avez-vous quelque
21 chose à dire sur les sujets que nous avons abordés ce matin ?

22 M^e MABILILLE : Mon confrère Jean-Marie Biju Duval va intervenir, Monsieur le
23 Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Monsieur
25 Biju-Duval.

1 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

2 Tout d'abord, je crois qu'il est inutile d'insister sur le fait que la Défense est
3 extrêmement soucieuse que le témoignage se déroule dans les meilleures conditions
4 possibles.

5 Il est également inutile d'insister sur le fait que la Défense n'a aucun doute sur les
6 intentions louables de la Chambre en ce qui concerne les conditions de ce
7 témoignage.

8 Ceci étant, le problème auquel nous sommes confrontés pose des difficultés à la
9 Défense. Un témoignage a eu lieu, qui a été entouré par des précautions
10 exceptionnelles ; des précautions exceptionnelles avant le témoignage et durant le
11 témoignage puisque le témoin a pu consulter son conseil.

12 Ce sont des conditions de témoignage qui n'existent devant aucune autre juridiction,
13 à ma connaissance, que la Cour pénale internationale, et nous nous réjouissons de
14 ces précautions exceptionnelles. Nous savons bien, nous savons tous, que témoigner
15 devant une cour est toujours difficile, mais une chose est certaine, c'est que ce
16 témoignage s'est déroulé dans les meilleures conditions possibles.

17 Et, entouré de telles précautions, le témoin au début de l'interrogatoire du Procureur
18 sans avoir manifesté de signes d'ébranlement psychologique particuliers, est venu
19 dire : « Je vais vous dire la vérité, et la vérité est que ce que j'ai dit auparavant au
20 Procureur est faux. » En substance, voilà ce qui a été indiqué.

21 Son témoignage, à ce moment-là, a été interrompu.

22 La Défense n'a pas voulu intervenir, à ce stade, pour ne pas aggraver la tension de ce
23 témoignage, mais le témoin aurait pu continuer son témoignage et fournir des
24 explications complémentaires sur la vérité qu'il s'apprêtait à dire à la Cour. Ce
25 témoignage a été interrompu et cela pose une difficulté. Il a été interrompu comme si

1 le simple fait pour le témoin de dire : « Je reviens sur ce que j'ai dit auparavant », le
2 simple fait pour le témoin de dire : « J'ai menti auparavant, je dis la vérité
3 maintenant. » Comme si ce revirement pouvait être interprété, à lui seul, comme un
4 signe de déstabilisation, comme si ce revirement pouvait être interprété à lui seul
5 comme le signe d'une altération de la vérité ; et cette interprétation ne nous paraît
6 pas satisfaisante.

7 Le témoignage a eu lieu dans les meilleures conditions possibles, et maintenant nous
8 nous posons la question, ensemble, de la poursuite de ce témoignage.

9 Deux observations : la première c'est qu'un témoignage a eu lieu dans les meilleures
10 conditions possibles et existe en tant que tel, qui peut être pris en considération par
11 la Cour, par la Chambre.

12 En ce qui concerne l'éventuelle poursuite de ce témoignage, il nous paraît important
13 qu'il ne soit pas différé sans... pour des raisons qui ne soient pas légitimes.
14 Pourquoi ? Parce qu'il ne faudrait pas se trouver dans une situation où le témoin
15 pourrait avoir l'impression qu'il n'a pas dit ce qu'il fallait dire, qu'on le sanctionne,
16 en quelque sorte, pour ce revirement, si bien qu'au lieu d'apparaître comme des
17 précautions supplémentaires pour s'assurer de l'authenticité du témoignage, eh bien,
18 le fait de suspendre le témoignage, de différer sa poursuite pourrait apparaître, pour
19 le témoin — c'est une hypothèse que nous pouvons former — pourrait être
20 interprété par le témoin comme — je m'excuse du terme — qui est fort, comme une
21 forme de pression. Et cela, il faut l'éviter. Il faut l'éviter pour ce témoin-ci, il faut
22 l'éviter, évidemment, pour les témoins à venir, certains d'entre eux, peut-être,
23 viendront, eux aussi, dire : « Nous voulons revenir sur notre déclaration, parce que
24 nous venons dire aujourd'hui la vérité », et c'est vrai que les circonstances très
25 solennelles de la déposition en audience publique, ces circonstances très solennelles

1 et le serment prêté de dire la vérité peut effectivement, dans certains cas, amener le
2 témoin à dire, effectivement, la vérité.

3 Cela aussi peut être une explication du revirement du témoin. Ce n'est pas par
4 hasard, ce n'est pas simplement pour la forme que l'on fait prêter serment au témoin
5 de dire la vérité.

6 Voilà, Monsieur le Président, les précautions... les précisions que nous voulons
7 apporter sur cette question. Encore une fois, nous n'avons aucun doute sur les
8 intentions louables de la Chambre, et les intentions louables de chacun de ceux qui
9 participent à cette audience, mais il nous paraît important que ces intentions et ces
10 précautions, finalement, ne parviennent pas à des résultats qui soient contraires à ce
11 qui est effectivement recherché.

12 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
14 Maître Biju-Duval.

15 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Plus tôt, ce matin, la
17 Chambre avait indiqué que nous avons reçu un rapport de l'Unité des victimes et
18 des témoins selon lequel le témoin n°1, qui a commencé à déposer hier, n'est pas
19 dans un état satisfaisant lui permettant de continuer sa déposition ce matin, ni même
20 dans la journée, du tout.

21 Nous avons pris contact avec les parties et les participants afin de déterminer quelle
22 serait la meilleure approche à suivre étant donné ces circonstances.

23 M^e Biju-Duval, au nom de l'accusé, ayant pu discuter avec d'autres membres de
24 l'équipe de la Défense, a présenté trois arguments.

25 Tout d'abord, il estime que l'accusé a déposé hier dans les circonstances les

1 meilleures qui soient, selon les mots de la Défense.

2 Deuxièmement, que les éléments de preuve du témoin n'auraient pas dû prendre
3 fin... ou plutôt, la déposition du témoin n'aurait pas dû prendre fin suivant la
4 requête de M^{me} Bensouda qui avait demandé davantage de temps pour réfléchir à la
5 manière de poursuivre.

6 Et troisièmement, et c'est sans doute là le point le plus important concernant la
7 décision à prendre ce matin, plutôt que de suspendre le témoignage de ce témoin, il
8 faudrait au contraire le rappeler à la barre pour qu'il puisse continuer à déposer.

9 Il est important, en réfléchissant à la manière de procéder du tribunal... de la Cour,
10 de garder à l'esprit quel est l'historique de ce qui s'est produit hier, et de réfléchir à la
11 situation à laquelle nous nous trouvons confrontés ce matin.

12 Au cours de la déposition du témoin, il semblait avoir dit que sa déclaration initiale,
13 qu'il avait fournie aux enquêteurs qui l'avaient questionné, était fausse.

14 Étant donné cette déclaration, et ce n'est pas une surprise à notre avis,
15 M^{me} Bensouda, au nom de l'Accusation, a demandé du temps afin de pouvoir
16 réfléchir à la manière de poursuivre pour l'Accusation, lorsqu'elle se trouvait dans ce
17 contexte, dans cette situation.

18 Il y a eu donc une suspension de la déposition et un report qui nous oblige
19 aujourd'hui à revenir sur la situation ce matin.

20 Ayant réfléchi au bien-être général du témoin, et d'après les informations qui nous
21 ont été transmises par l'Unité des victimes et des témoins, il serait contre l'intérêt du
22 témoin de poursuivre aujourd'hui la déposition de ce témoin.

23 L'avis sans équivoque de l'Unité des victimes et des témoins est que ce témoin n'est
24 tout simplement pas en état de faire face à la pression de la poursuite de sa
25 déposition dans un avenir proche.

1 Il nous semble donc que la requête de M^e Biju-Duval — à savoir qu'on le rappelle à la
2 barre afin de lui demander de poursuivre sa déposition — serait la mauvaise
3 approche, et irait à l'encontre de nos obligations statutaires qui prévoient la
4 protection du bien-être des témoins qui paraissent devant cette Chambre... qui
5 comparaissent devant nous.

6 Donc, la déposition de ce témoin, sera suspendue et nous allons demander à l'Unité
7 des victimes et des témoins un rapport qui nous donnera l'ensemble des
8 informations nécessaires concernant les circonstances les plus favorables que l'on
9 puisse adopter, que la Chambre puisse adopter, afin de permettre à ce témoin de
10 poursuivre sa déposition sans pour autant que le témoin subisse des pressions
11 excessives.

12 Nous souhaitons souligner de la manière la plus sérieuse, que cette Chambre, ce
13 Tribunal s'intéresse uniquement à la vérité, et nous voulons nous assurer que ce
14 témoin se trouve en mesure de dire la vérité, quelle qu'elle soit. Les responsables de
15 l'Unité des victimes et des témoins qui parleront avec le témoin d'ici quelque temps
16 ont une obligation imposée par nous qu'ils ne... n'entretiennent pas des
17 conversations avec le témoin qui pourraient avoir un impact sur la déposition future
18 de ce témoin. Tout du moins, nous espérons qu'il pourra déposer à l'avenir. Le
19 témoin doit être libre, sans contrainte, sans aucune influence extérieure, de
20 comparaître ici même devant cette Cour et de déposer de manière à ce que cette
21 déposition reflète la vérité selon le témoin.

22 Nous espérons être... recevoir ce rapport lundi prochain. Et c'est à ce moment-là que
23 nous pourrons rentrer en contact avec les parties et les participants afin de décider
24 de la suite afin de permettre à la déposition de ce témoin de se poursuivre.

25 Concernant la requête discrète que vous avez présentée, à savoir que l'enquêteur

1 puisse parler avec le témoin, l'avis de l'Unité des victimes et des témoins, que nous
2 acceptons à l'heure actuelle, est que le nombre de personnes qui rentrent en contact
3 avec le témoin doit être limité au minimum. Et c'est pourquoi nous estimons qu'à ce
4 stade, il ne serait pas approprié qu'un autre individu prenne contact, parle avec le
5 témoin.

6 Monsieur Walley, nous savons que vous avez un autre sujet à soulever, qui aura un
7 impact sur votre avis professionnel concernant le témoin n° 1 et 2, et nous ne
8 souhaitons pas interrompre la relation protégée entre client et son conseil.

9 L'esprit de la décision que nous prenons aujourd'hui est que, dans la mesure du
10 possible, des personnes supplémentaires ne seront pas utiles si nous voulons
11 stabiliser le témoin. Donc, le fait de savoir si vous serez en contact avec lui dans les
12 jours à venir, la décision que vous prendrez devrait tenir compte des observations
13 que nous venons de faire. Je répète, nous n'allons pas empêcher qu'il y ait des
14 rencontres entre vous, puisqu'il y a cette relation client/conseil, mais je vous
15 demande de bien vouloir prendre vos décisions concernant de telles rencontres
16 éventuelles par rapport aux remarques que je viens de formuler, en tenant compte
17 de ces remarques.

18 Madame Bensouda, ceci nous mène à la suite. Que devons-nous faire maintenant ?
19 Notre avis préliminaire est que, à condition que nous puissions résoudre la question
20 de savoir quels sont les avertissements à faire, à formuler au témoin n° 2, si
21 avertissement il en faut, et étant donné que le témoin est présent à la Cour et est prêt
22 à déposer, étant donné qu'il n'y a pas eu de contact entre le premier et le deuxième
23 témoin, donc il n'y aura pas d'impact de l'un sur l'autre, nous sommes d'avis que
24 nous devons poursuivre avec la déposition du témoin n° 2. Mais nous vous
25 écoutons, vous, Madame, ainsi que M^e Mabile sur cette proposition.

1 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, étant donné les
2 circonstances, étant donné la relation entre le témoin n°1 et le témoin n° 2, et tenant
3 compte de leur contexte familial, y compris (Expurgé), l'Accusation demande que les
4 enquêtes qui sont menées à propos du témoin n°1 puissent être étendues pour
5 inclure le témoin n° 2.

6 Monsieur le Président, nous ne pouvons dire, à ce stade, avec certitude — et je ne dis
7 pas que le témoin a été menacé — mais quelles que soient les menaces éventuelles
8 que le témoin n°1 aurait... dont il aurait été victime, nous ne pouvons pas, nous ne
9 sommes pas en mesure de dire que le témoin n° 2, étant donné les circonstances,
10 étant donné leurs relations familiales, dire avec certitude qu'il n'aurait pas reçu de
11 telles menaces.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
13 nous devons être parfaitement clairs. En ce qui concerne les informations dont on
14 nous a fait part, et selon lesquelles l'état du témoin n° 1 est instable, il n'y a pas eu
15 mention de menaces dont il aurait fait l'objet.

16 Si vous proposez que nous reportions la déposition du témoin n°2 en raison de
17 menaces éventuelles, il nous faut des éléments de preuve pour sous-tendre cet
18 argument. Si vous pensez qu'il y a des motifs raisonnables de croire que le témoin
19 n°1 ou le témoin n° 2 auraient été menacés, il nous faudrait des références et des
20 éléments de preuve.

21 M^{me} BENSOUDA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis d'avis
22 qu'on ne peut pas considérer le contexte du témoin n° 1 seul, en isolation.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : En effet, je
24 comprends, Madame Bensouda, mais vous parlez de menaces, vous dites qu'il faut
25 examiner la situation des deux témoins ensemble, parce que si l'un a été menacé, il

1 est possible que les deux aient été menacés. Quel est le fondement de cette
2 déclaration ?

3 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, étant donné que
4 nos enquêtes sont encore en cours, et je précise que nous menons des enquêtes, ainsi
5 que l'Unité des victimes et témoins qui mène des enquêtes, à ce jour, ces enquêtes
6 n'ont pas été terminées. C'est pourquoi j'estime que nous ne devons pas dire avec
7 certitude qu'il n'y a aucune menace, que ce n'est pas une possibilité.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Tout est possible,
9 Madame Bensouda, mais si vous suggérez que nous devons suspendre le procès de
10 façon indéterminée en raison de menaces, eh bien, il nous faut des éléments de
11 preuve. Est-ce que c'est une hypothèse, tout simplement, est-ce que vous souhaitez
12 mener à bien des enquêtes ? Est-ce que vous avez des éléments de preuve, des faits
13 pour sous-tendre cette déclaration ?

14 M^{me} BENSOUA (*interprétation de l'anglais*) : Je viens de le dire, nous n'avons pas
15 encore conclu nos enquêtes.

16 C'est pourquoi je ne peux pas vous dire que nous avons des éléments de preuve
17 *prima facie*, des éléments de preuve certains, donc il serait irresponsable de ma part
18 de le dire. Mais je propose que les enquêtes qui sont menées à l'heure actuelle,
19 portant sur le témoin n°1, soient étendues pour inclure le témoin n° 2. Cela ne
20 signifie pas que l'on suspende le procès ; l'Accusation peut continuer avec d'autres
21 témoins, le cas échéant, si c'est le souhait de la Chambre, mais je pense qu'il serait
22 prudent d'étendre l'enquête pour inclure le témoin n° 2.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Que proposez-vous,
24 Madame, par rapport à d'autres éléments de preuve que l'on pourrait présenter pour
25 que l'on puisse poursuivre le procès ?

1 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaiterais consulter mes collègues,
2 s'il vous plaît.

3 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Massidda,
5 non, cela n'est pas tout à fait approprié. Madame Bensouda.

6 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Une fois que nous aurons complété la
7 familiarisation du témoin, nous serons en mesure de démarrer demain avec le
8 témoin n° 3, si cela vous convient. On nous informe également que le témoin
9 n° 4 est également prêt ; donc, nous pouvons l'examiner lundi ; nous pouvons passer
10 à l'interrogatoire principal lundi.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La Chambre a
12 publié une ordonnance en début de semaine, qui indiquait que si l'expert doit
13 comparaître dans un ordre différent — c'est le témoin n° 3 — il doit y avoir une
14 écriture le justifiant. Lorsque je suis descendu en salle d'audience de mon bureau, je
15 n'avais pas reçu de requête écrite. À ma connaissance, le témoin n° 3, c'est
16 M. Prunier. Si je comprends, M. Prunier, n'aurait pas besoin de familiarisation avec
17 la Cour. Pourquoi n'avez-vous pas déposé une requête écrite ?

18 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je vous prie de m'excuser, Monsieur le
19 Président, cette requête vous sera présentée aujourd'hui. Pour des raisons qui ne
20 relèvent pas de notre contrôle, les dates des dépositions ont été modifiées, il n'était
21 pas disponible tous les jours, c'est pourquoi il avait fallu modifier quelque peu le
22 texte de la requête. Mais d'après nos informations, il est prêt à déposer lundi
23 2 février. Nous voulions le confirmer avant de faire la requête.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ceci est tout à fait
25 malheureux étant donné les indications tout à fait claires que nous vous avons

1 données il y a un certain temps déjà, mais on va s'en tenir là. Vous proposez que l'on
2 passe au témoin civil n° 3 et non pas l'expert ; c'est bien cela ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, en effet.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ? Me

5 MABILLES : Monsieur le Président, en ce qui concerne le témoin 2, je dois dire que j'ai
6 un peu de mal à comprendre la position du Bureau du Procureur. Nous sommes là
7 sur un témoin qui est adulte, pour lequel nous n'avons pas... nous devons toujours
8 avoir des considérations de sécurité, mais nous avons là quelqu'un qui est adulte,
9 faisons-le venir et qu'on essaie ensemble de voir si, effectivement, il y a eu des
10 menaces. Parce que, moi, j'ai un petit peu de mal à comprendre comment nous allons
11 fonctionner si, à chaque fois qu'il y a un témoin qui change une partie de sa
12 déposition, on suspend le procès, et que le Bureau du Procureur nous explique qu'il
13 a changé sa version parce qu'il a subi des menaces ; soit nous avons des éléments
14 concrets, et dans ce cas là, voyons les éléments concrets, mais je trouve que dire
15 qu'on ne va pas entendre le témoin n° 2 maintenant parce qu'il aurait subi des
16 pressions, et que le Bureau de Procureur est en train de faire des investigations, je le
17 redis, ce témoin est un témoin adulte, nous pouvons l'interroger sur les conditions
18 dans lesquelles il aurait eu des menaces. Mais je ne vois pas pourquoi nous ne
19 commencerions pas l'étude de ce témoin.

20 Est-ce que je peux enchaîner sur un deuxième problème, Monsieur le Président ? Qui
21 est d'ailleurs lié au témoignage de ce témoin n° 2.

22 Hier soir, à l'invitation de la Chambre, nous avons revisité les *transcripts* de
23 l'audition d'hier soir.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles,
25 est-ce que nous pouvons en parler au moment voulu ? Je pense que c'est un sujet

1 différent, à savoir s'il y a eu ou pas.... Je pense que c'est un sujet séparé, à savoir s'il
 2 y a eu ou pas des problèmes au niveau de l'interprétation. Et j'aimerais tout d'abord
 3 que nous puissions régler le problème de l'ordre de la comparution, mais je vous
 4 promets que nous nous occuperons en temps voulu du problème d'interprétation.

5 M^e MABILLE : Monsieur le Président, je liais ces deux problèmes-là parce que si
 6 votre Chambre décidait d'entendre le numéro 2, je voulais faire des observations sur
 7 le témoin n° 1 pour que nous soyons tous avec la même information au moment où
 8 le témoin 2 venait. C'est pour cela que j'avais lié les deux problèmes. Mais je suis
 9 tout à fait à votre disposition pour en parler un peu plus tard.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je préfère que
 11 nous en parlions plus tard, je reviendrai vers vous plus tard Madame Bensouda (*sic*).
 12 Monsieur Walley, je voudrais vous poser une question en ce moment. Il nous a été
 13 dit, juste avant que nous entrions dans le prétoire, qu'il y a une question que vous
 14 souhaitiez soulever concernant votre position professionnelle, ce qui pourrait avoir
 15 un impact sur tout cela. Est-ce que c'est quelque chose dont vous voulez parler
 16 ouvertement en public ou est-ce que c'est quelque chose qui demande que l'on
 17 adopte une autre position ?

18 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : J'ai bien peur de ne pas pouvoir parler de
 19 cela ouvertement en public. Je pense que je ne peux en parler que *ex parte*.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour m'assurer que
 21 j'ai bien compris ce que vous voulez dire qu'il y a eu un problème dont vous ne
 22 pouvez pas parler à qui que ce soit ou est-ce qu'il y a un problème dont vous
 23 souhaiteriez parler aux juges seuls ?

24 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : C'est un problème dont je souhaiterais
 25 m'entretenir avec les juges seulement.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et ceci, pour qu'il
 2 n'y ait pas de mal entendu, ceci concerne votre position professionnelle ; et plutôt
 3 qu'une requête d'audience au cours de laquelle vous parleriez d'éléments de preuve
 4 qui seraient apportés devant le tribunal ou à l'avenir.

5 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : C'est tout à fait cela, Monsieur le
 6 Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Madame Bensouda,
 8 vous étiez sur le point de vous lever ?

9 M^{me} BENSoudA (*interprétation de l'anglais*) : Simplement pour ajouter que le Bureau
 10 du Procureur, si la Chambre devait en décider ainsi, est prêt à entendre le deuxième
 11 témoin. Nous sommes prêts à faire venir le deuxième témoin. Nous avons mis cela
 12 dans le compte rendu et si la Chambre décide qu'il faut procéder ainsi, nous sommes
 13 prêts, donc, à entendre le deuxième témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,
 15 Madame Bensouda.

16 Il y a un autre élément, c'était quelque chose au départ que je souhaitais vous
 17 demander Monsieur Walley, mais je ne pense pas qu'il serait approprié pour moi
 18 de le faire maintenant. Est-ce que vous pourriez simplement me répondre par
 19 l'affirmative ou la négative et me dire si c'est quelque chose que vous souhaitez
 20 aborder maintenant ? Si, et je souligne cela, si nous passons au témoin n° 2, la toute
 21 première question que nous allons devoir régler est la suivante, à savoir s'il faut que
 22 quelqu'un le mette en garde, si cela était nécessaire, contre les possibilités
 23 d'auto-incrimination. Il est dans une situation différente du... de celle du témoin n°
 24 1, puisqu'il s'agit d'un adulte. Maintenant, je voudrais savoir si vous êtes toujours à
 25 même de nous aider à cet égard ou si vous... ou s'il y a eu des événements qui ont

1 modifié votre position, que vous n'êtes donc plus à même d'avancer une requête en
2 son nom ?

3 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je pense que j'ai
4 donné au client les informations que la Cour souhaitait lui donner et qu'en fait il
5 demandait à avoir une assurance sur ces points.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et, est-ce que vous
7 avez été à même de répondre aux questions qu'il vous a posées à cet égard,
8 Monsieur Walleyne ?

9 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suis dans une
10 situation très délicate.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : N'en dites pas plus.
12 Merci. Bien, ce que nous pouvons en déduire, c'est que la question de
13 l'auto-incrimination a été soulevée et que vous lui avez donné votre conseil
14 professionnel.

15 M^e WALLEYN (*interprétation de l'anglais*) : Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.
17 Monsieur Sachdeva, d'après votre analyse de la loi, étant donné ces deux facteurs,
18 l'un étant l'accord qui existe entre cette Cour et la RDC, et deuxièmement les
19 immunités — ou l'immunité au singulier — auxquels le conseil a fait référence plus
20 tôt dans la matinée, est-ce que l'Accusation considère que le témoin n° 2 doit, dans
21 ces circonstances, être mis en garde contre les possibilités d'auto-incrimination ou
22 est-ce qu'il y a des procédures pénales qui font... il y a des procédures qui, en fait,
23 sont si peu probables qu'il n'y a aucune possibilité que cela puisse se produire ?

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Je dis que ceci pourrait se produire, je
25 comprends ce que M. Walleyne a dit, et dans les deux cas, ce dernier point qui a été

1 suggéré est possible.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : La position est telle
3 que l'accord entre la RDC et ce Tribunal et également les immunités font que ceci est
4 très improbable et même inconcevable et qu'en plus, c'est quelqu'un qui a déjà reçu
5 un conseil professionnel en la matière. Est-ce que cela reflète ou ne reflète pas la
6 position de l'Accusation ?

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Cela le reflète bien, Monsieur le
8 Président, et j'insiste que cela est très improbable, mais néanmoins c'est quelque
9 chose que je ne peux bien entendu, pas garantir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Diakiese,
11 je reviendrai vers vous pour reparler, donc, de quelque chose concernant le rôle...
12 concernant donc le rôle *amicus* sur cette question... L'aspect *amicus* de cette question.
13 Les immunités auxquelles vous avez fait référence aujourd'hui, est-ce que cela
14 s'applique aux anciens combattants d'une façon générale ou a d'anciens
15 enfants-soldats uniquement ?

16 M^e DIAKIESE : Nous avons pris en premier lieu une position générale de la loi,
17 parce que, comme vous le savez, la loi s'applique sur une situation générale.
18 Néanmoins, il y avait eu une position à l'issue de certains accords de paix en
19 République démocratique du Congo, pour qu'un décret soit pris par le Président de
20 la République, cela a été d'ailleurs une ordonnance sur l'état d'amnistie, cette
21 amnistie ne couvrait pas le cas de crime de guerre, le cas des crimes contre
22 l'humanité, le cas de génocide, c'était une situation d'amnistie pour fait de guerre —
23 point barre. En ce qui concerne le cas particulier des enfants, il n'y a pas une loi
24 particulière sur la situation des enfants-soldats ; il y a simplement une loi sur la
25 responsabilité pénale des mineurs ; et devant les juridictions militaires, qui elles sont

1 compétentes pour connaître jusqu'à ce jour un ensemble des crimes qui sont ici de la
2 compétence de la Cour, mais qui en République démocratique du Congo sont de la
3 compétence des juridictions militaires, les juridictions militaires ne jugent pas les
4 personnes qui ont moins de 18 ans. Donc, a priori, et c'est même l'opinion aussi
5 défendue par l'office du Procureur, le cas est extrêmement rare où il se pourrait
6 qu'une personne qui ait été enfant-soldat puisse se retrouver, au moment des faits, à
7 l'âge qui lui permettrait aujourd'hui d'être poursuivable devant les juridictions
8 militaires. Étant aussi entendu que l'ensemble des actes qui sont de la compétence
9 des jurisprudences militaires n'entrent pas dans les cas qui auraient permis aux juges
10 de droit commun de poursuivre ces enfants, parce que, éventuellement au moment
11 des faits, ils auraient l'âge de 16 ans qui permettrait aux juges de droit commun de
12 les poursuivre. Je ne peux pas m'avancer pour être extrêmement catégorique, mais il
13 y a des motifs raisonnables de croire que la probabilité qu'une personne qui aurait
14 16 ans au moment des faits puisse être poursuivie devant le juge ordinaire. Donc, à
15 ce jour, la loi congolaise rend justiciable uniquement devant les juridictions
16 militaires pour les cas relevant de la compétence de la Cour, les personnes âgées de
17 18 ans au moment des faits.

18 M^e WALLEYN : Monsieur le Président, il y a encore un autre aspect que je voulais
19 soulever qui est que quand on est confronté à des témoins qui sont dans un
20 programme de protection, il n'y a pas que la législation de la RDC qui peut avoir une
21 influence sur leur sort puisque, théoriquement, ils pourraient éventuellement être
22 relocalisés dans un autre pays, pays qui pourrait demander, notamment, de disposer
23 des informations qui ont été données à la Cour et pays qui, dans certains cas, ont
24 aussi, dans leurs législations nationales, des dispositions qui permettent de
25 poursuivre des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité qui ont été commis

1 à l'étranger.

2 Je pense qu'il n'est pas inutile d'assurer ce témoin que ce qu'il dira devant la Cour,
3 non seulement ne sera utilisé contre lui par le Bureau de Procureur, mais que ces
4 informations aussi ne seront pas divulguées à d'autres états.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

6 (*Discussion entre les juges sur le siège*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il y a, en réalité,
8 deux possibilités concernant la poursuite de nos travaux.

9 Dans la mesure où nous avons décidé que le témoin n° 1 et son témoignage seront
10 suspendus dans un avenir immédiat, soit nous passons directement au n° 2 soit,
11 conformément à la demande de M^{me} Bensouda, nous passons à quelque chose de
12 différent et nous appelons la personne qui a été décrite comme étant le témoin n° 3 et
13 donc cette personne pourrait être appelée comme étant le prochain témoin civil.

14 Nous souhaitons indiquer que, pour l'heure, nous ne sommes pas du tout influencés
15 par la suggestion de M^{me} Bensouda, à savoir qu'il y aurait pu y avoir des menaces. Il
16 n'y a simplement aucun élément de preuve dont nous disposions et qui permette de
17 dire que des menaces auraient été faites à l'encontre du témoin n° 1 ou du témoin n°
18 2. Je pense que cela ne serait pas approprié, sur la base d'allégations... sans éléments
19 de preuve, de prendre une décision informée sur cette question. Néanmoins, il y a
20 une difficulté très claire concernant le témoin n° 2 à savoir que, pour l'heure, il est
21 représenté par M. Walley et que M. Walley a quelques problèmes d'ordre
22 professionnel qui doivent être partagés avec la Cour et sur lesquels nous devons
23 enquêter et en sus de ces problèmes d'ordre professionnel, il y a également une
24 question sur laquelle la Chambre doit se prononcer en étant tout à fait prudente sur
25 la nature exacte de la mise en garde faite aux témoins qui sont d'anciens

1 enfants-soldats concernant l'auto-incrimination. Et ceci, vu ce qui s'est passé au cours
2 de ces dernières 24 heures, se révèle de façon peut-être inattendue, comme une
3 question particulièrement importante.

4 C'est la raison pour laquelle, en tenant compte de tout ceci, il nous semble que la
5 base la plus sûre et la façon la plus sûre de procéder serait de ne pas avoir de
6 déposition, cet après-midi, temps qui pourrait être utilisé par l'Accusation ainsi que
7 les représentants des victimes, de l'Unité des victimes et des témoins de nous aider et
8 de préparer une analyse sur la position exacte concernant ceux qui avaient 16 ans et
9 ceux qui avaient moins de 16 ans à l'époque, concernant les risques qu'ils
10 encouraient... qu'ils encouraient en RDC ou ailleurs d'être poursuivis du fait des
11 dépositions faites devant cette cour. Et ceci devrait nous être remis, s'il vous plaît,
12 d'ici demain matin à 8 h.

13 En raison des problèmes d'ordre éthique de M. Walleyne sur lesquels nous allons
14 pouvoir nous pencher *ex parte* à moins que M^e Mabilie n'ait des objections que nous
15 entendrons en temps voulu, nous pensons qu'il est plus sûr et plus probable, même,
16 de mettre la Chambre dans une position où nous pourrions, donc, poursuivre le
17 cours de nos travaux de passer au témoin n° 3 plutôt qu'au témoin n° 2 et, de ce fait,
18 c'est l'ordre que nous allons adopter, c'est-à-dire que nous appellerons demain le
19 témoin n° 3 et les deux autres questions qui nous restent à régler ce matin, c'est de
20 savoir d'abord si nous pouvons entendre M. Walleyne *ex parte* sur ses difficultés
21 d'ordre professionnel en disant tout à fait clairement que tout ce qui peut concerner
22 les éléments de preuve des personnes qu'il représente et deuxièmement, nous
23 devons également nous pencher sur les préoccupations de M^e Mabilie concernant
24 l'interprétation.

25 Est-ce que nous pouvons mettre cela au procès-verbal, Maître Mabilie ? Donc, j'ai

1 demandé à M^e Mabilles de s'exprimer. Mais y a-t-il quelque chose que vous
2 souhaitiez dire ? Monsieur Sachdeva ?

3 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Président, je ne prendrai pas
4 beaucoup de temps. Je voulais simplement préciser que le témoin n°3 est en fait un
5 militaire ; ce n'est pas un témoin civil et il est un des témoins que nous avons
6 identifié comme étant un témoin potentiel auquel la règle 74 pourrait s'appliquer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Par civil, je voulais
8 faire la différence entre expert et non-expert, Monsieur Sachdeva dans la mesure où
9 ce que nous proposons ne sera probablement pas suivi. Je voulais simple que ce soit
10 clair que je faisais référence à un troisième témoin qui n'est pas un expert.

11 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci pour cette précision, je voulais
12 simplement être tout à fait sûr.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Mabilles ?

14 M^e MABILLES : Pas observation, Monsieur le Président. Sur l'*ex parte*, excusez-moi en
15 ce qui concerne mon confrère Walleyne aucun souci sur ce point-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Avant de
17 demander à M^e Mabilles d'aborder la question de l'interprétation, les mesures de
18 protection pour le témoin n° 3, est-ce qu'il y a des éléments supplémentaires par
19 rapport à votre requête écrite ?

20 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Rien de plus, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pour ce qui
22 est des mesures de protection pour le témoin n° 3, Maître Mabilles vous avez déposé
23 des écritures dans lesquelles figuraient vos objections à ce qui a été proposé. Y a-t-il
24 autre chose que vous souhaitiez ajouter à vos écritures ?

25 M^e MABILLES : Rien, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

2 Les mesures de protection qui ont été demandées, Monsieur Sachdeva, sont les
3 suivantes : le floutage de la voix et la distorsion des traits ainsi que...

4 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : ...Ainsi que le pseudonyme.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, et le
6 pseudonyme. Et ces trois éléments, le fondement à cette demande étant qu'il y ait eu
7 des menaces de prononcées.

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous pensons
9 qu'il y a eu des intimidations à l'encontre de ce témoin et qu'il se sent donc menacé.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. C'est ce que je
11 voulais dire.

12 Donc, il se sent menacé. Donc la question est maintenant de savoir s'il y a eu
13 réellement menace ou pas. Est-ce qu'il y a eu des menaces ou est-ce qu'il se sent
14 menacé ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que je peux demander à
16 M^{me} Samson de répondre à cela ?

17 M^{me} SAMSON (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président, comme nous
18 l'avions dit dans notre requête par écrit, ce témoin avait l'objet de menaces en
19 2007 et, à l'époque, le Bureau du Procureur, en consultation avec l'Unité des victimes
20 et des témoins, l'a réinstallé et les menaces avaient, par la suite, cessé et, plus
21 récemment, il a fait l'objet d'intimidation, mais cela n'est pas arrivé à l'étape de
22 menaces réelles, mais néanmoins il y a eu des intimidations qu'il a ressenties par
23 rapport à son témoignage et sa déposition à la Cour et sur la base des informations
24 qu'il nous a données, nous avons donc fait cette requête avec tous les détails
25 nécessaires. Nous avons pris contact avec ce témoin avant son arrivée à La Haye

1 pour confirmer s'il se sentait... si témoigner en audience publique ne lui posait pas
2 de problème et le témoin a dit qu'il nous remerciait de tous les efforts, des efforts que
3 nous faisons pour lui offrir des mesures de protection supplémentaires, mais
4 néanmoins, il a indiqué qu'il se plierait à ce que la Chambre décide concernant sa
5 déposition.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Nous allons
7 réfléchir sur ce point et nous vous donnerons le résultat de nos décisions demain
8 matin à la première heure. Maître Biju-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Juste un mot à la suite de ce qui
10 vient d'être énoncé publiquement par le Bureau du Procureur sur la question de la
11 sécurité de ce témoin et d'éventuelles intimidations.

12 La Défense ne sait que ce qu'on lui a dit ; ce que nous savons — et ce qui est indiqué
13 par la section de protection des témoins — c'est deux choses : la première, c'est que
14 la section de protection des témoins indique qu'elle a des doutes sur la sincérité du
15 témoin en ce qui concerne sa situation sécuritaire. C'est la première information que
16 nous avons.

17 La deuxième, la section de protection des témoins, après avoir étudié de façon
18 approfondie la situation de ce témoin, a estimé qu'il n'était pas nécessaire d'accorder
19 des protections complémentaires, de l'intégrer dans un programme de protection.
20 C'est ce qui, semble-t-il, ressort des rapports, des informations livrées par la section
21 de protection des témoins. Donc, nous sommes un peu étonnés des affirmations du
22 Bureau du Procureur aujourd'hui en ce qui concerne la prétendue réalité de ces
23 intimidations.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,
25 Maître Biju-Duval. Donc, nous pèserons tout ceci avec beaucoup d'attention avant de

1 prendre une décision.

2 Maître Mabilles, dans la mesure où nous avons décidé de ne pas faire venir le témoin
3 n° 1 et le témoin n° 2 et étant donné, donc, le rapport du Greffe sur l'interprétation
4 que nous n'avons reçu qu'après 10 h 30 ce matin — et si j'ai bien compris les choses
5 — toutes les parties et tous les participants ne l'ont pas encore reçu, ne vaudrait-il
6 pas mieux parler de votre problème concernant l'interprétation un peu plus tard,
7 demain, lorsque tout le monde aura la possibilité de lire le rapport ?

8 M^e MABILLES : Absolument, Monsieur le Président, parce que j'ai effectivement
9 approché le Bureau du Procureur et les représentants légaux. Je me suis aperçu qu'ils
10 n'avaient pas ce rapport et je pense qu'il est utile que tout le monde l'ait pour que je
11 puisse faire des observations utiles. Merci, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense, Madame
14 Bensouda, que nous avons ainsi traité tout ce que nous pouvons faire ce matin, et
15 donc, nous espérons pouvoir entendre le témoin n°3, comme je l'appelle, demain
16 matin, et il pourrait y avoir, peut-être, une pause, à un moment donné, puisqu'il
17 faudra parler de la question de l'auto-incrimination avant d'appeler le témoin à
18 déposer, mais si nous avons les documents que nous avions demandés en temps
19 voulu, ceci permettra, je pense, de raccourcir l'interruption éventuelle.

20 Je vous remercie de votre aide, nous nous retrouverons demain matin à 9 h 30.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Walley, nous
22 allons vous écouter *ex parte* dès que la salle sera vidée.

23 (L'audience est levée à 12 h 31)